

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Tournan-en-Brie sous le numéro PC 077 47 023 P0003, le 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- VU** le recours formé par la société « IMMOBILIER PASTEUR », enregistré par le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial sous le n° P 04793 77 23RD01 le 17 mai 2023 ;
- et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne du 18 avril 2023 concernant un projet portant sur l'extension de 533,70 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par création de : 297 m<sup>2</sup> d'une boutique alimentaire de produits issus de l'agriculture biologique à l enseigne « LA VIE CLAIRE » et 236,70 m<sup>2</sup> d'une boutique de secteur 1, dont la commercialisation est en cours, portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commerciale de 3 670,51 m<sup>2</sup> à 4 204,21 m<sup>2</sup>, à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne) ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le V de l'article L. 752-6 du code de commerce dispose que « l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. / Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'analyse d'impact mentionnée au III du présent article, que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères » énumérés du 1° au 4° dudit article ; que l'avant dernier alinéa du V prévoit que « Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du représentant de l'Etat » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort que bien que l'analyse d'impact annexée au présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale constate explicitement une artificialisation du site, l'aspect artificialisant du projet n'a pas, selon le procès-verbal, été évoqué par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ; que, par ailleurs, aucun avis conforme du préfet n'a été émis bien que la surface de vente analysée soit supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> ;

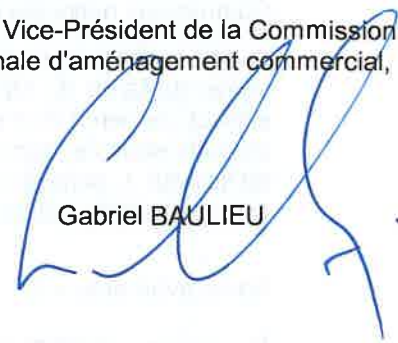
**CONSIDERANT** que le projet porte sur un projet d'équipement commercial dont la surface de vente totale excède le seuil de 3 000 m<sup>2</sup> de surface de vente mentionné au V de l'article L. 752-6 du code de commerce précité ; que l'avis du préfet exigé par lesdites dispositions n'est pas visé par l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial contesté ; qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier transmis que n'y figure pas l'avis conforme

du préfet préalable à l'instruction de la dérogation ; qu'il résulte de l'instruction devant la Commission nationale d'aménagement commercial que les services de la Commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ont indiqué ne pas avoir procédé à la saisine du Préfet pour avis conforme ;

**DÉCIDE :**

- la Commission nationale d'aménagement commercial constate, à l'unanimité des 7 membres présents, la carence du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne à saisir le préfet en vue du recueil d'un avis conforme au sens des dispositions du V de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- la Commission nationale d'aménagement commercial émet en conséquence un avis défavorable au présent projet, à l'unanimité des 7 membres présents, au motif de son incompétence à statuer sur la question préalable relative à l'artificialisation des sols ;
- le présent avis se substitue à l'avis favorable émis par la Commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne le 18 avril 2023.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,



Gabriel BAULIEU